

## Arrêt

**n° 101 484 du 24 avril 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité et d'origine géorgiennes, époux de Madame [K. A.], vous auriez principalement vécu au village de Patara Gori. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous auriez été membre du parti de Nino Burdjanadze depuis septembre 2008, membre du Labour Party en 2009 et en mai 2012, vous vous seriez affilié au Georgian Dream. Vous n'auriez eu aucune*

*activité pour ces partis, si ce n'est une participation à une manifestation à Telavi en 2008 et vous vous seriez affilié à ces partis seulement pour faire plaisir à vos connaissances de l'opposition.*

*En 2009, vous auriez été exproprié d'un terrain vous appartenant, sans compensation, en faveur d'un parc automobile appartenant au Ministre de la Sûreté et de l'Intérieur, Vano Merabishvili.*

*Vous vous seriez adressé à un avocat et avec lui, auriez introduit une plainte auprès du tribunal de la ville de Tbilissi. L'affaire aurait été fixée au 5 septembre 2010.*

*En juin 2010, des hommes de ce Ministre vous auraient passé à tabac près de Roustavi. Vous auriez dû vous faire recoudre dans un hôpital de Roustavi. Suite à cela, votre avocat vous aurait laissé tomber. Aucun autre n'aurait accepté de reprendre votre affaire. L'ombudsman vous aurait répondu ne rien pouvoir faire pour vous.*

*Enfin aucune audience ne se serait tenue devant le tribunal et votre affaire serait restée sans suite.*

*Depuis l'introduction de votre plainte, votre magasin de surgelés aurait aussi fait l'objet de contrôles intempestifs et de taxes injustifiées. Vous auriez été ruiné et auriez dû fermer votre magasin en automne 2010.*

*Vous seriez allé trouver le leader du Labour Party, Natelashvili, et lui auriez fait part de vos problèmes.*

*De nouveau, en hiver 2010-2011, vous auriez été abordé et tabassé par des hommes de Merabichvili vous menaçant d'arrêter vos démarches.*

*Par la suite, vous n'auriez plus rien tenté et auriez travaillé dans le bâtiment.*

*Vous auriez commencé à recevoir des coups de fil de menaces, lesquels auraient duré jusqu'à votre départ. Votre mère et votre femme en auraient également reçus.*

*D'après vous, les auteurs seraient toujours les hommes de Merabishvili. Le motif aurait été que vous auriez beaucoup circulé, avec votre voiture aux vitres teintées, ce qui aurait attiré leurs soupçons.*

*Votre beau-père, lieutenant de police, aurait été licencié en été 2011 en raison des démarches qu'il aurait tentées pour vous, auprès du Ministère des Affaires étrangères au printemps 2011.*

*En avril 2012, vous auriez été abordé, menacé et bousculé par les gens de Merabishvili, vous reprochant votre appartenance à l'opposition.*

*En été 2012, vous auriez été emmené, menacé et battu dans une de leur voiture.*

*Vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre femme et de votre enfant, le 18 août 2012.*

*Vous seriez arrivés en Belgique le 31 août et y avez demandé l'asile le jour-même.*

*Depuis la Belgique, vous auriez encore des contacts avec votre mère et votre soeur. Votre mère vous aurait appris avoir reçu trois coups de téléphone dans le but de vérifier si vous étiez encore en Géorgie.*

*Suite aux changements politiques après les élections d'octobre 2012, vous auriez appris que Merabishvili n'était plus ministre mais d'après vous votre crainte persiste toujours en cas de retour car son entourage serait toujours présent.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est en effet de constater que les contradictions suivantes ont été relevées entre vos propos et ceux de votre épouse, sur des éléments essentiels de votre demande :*

*Ainsi, alors que vous avancez que vos problèmes avec le Ministre Merabishvili et ses hommes, problèmes liés aux démarches que vous auriez entreprises suite à l'expropriation forcée d'un de vos terrains, avaient persisté jusqu'à votre départ du pays en 2012 et que le licenciement de votre beau-père de son poste à la police résultait aussi de vos problèmes (p.7-9,CGRA) ; votre épouse dit au contraire que ces problèmes avec Merabishvili liés au terrain avaient pris fin avec la fin de vos démarches en 2010 pour récupérer ce terrain et que le licenciement de son père n'avait aucun lien avec vos problèmes (p.3-4,CGRA épouse).*

*Aussi, au sujet de votre passage à l'hôpital pour y être recousu suite au fait d'avoir été passé à tabac par les hommes de Merabishvili, vous mentionnez l'hôpital de Roustavi (p.7, CGRA) alors que votre épouse mentionne celui de Lagodekhi (p.4,CGRA). Dans la mesure où il s'agit de la seule fois où vous auriez dû être recousu suite à un passage à tabac, il s'agit là d'un fait marquant, pour lequel nous étions raisonnablement en droit d'attendre des déclarations cohérentes à ce sujet. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité est entachée.*

*Encore, alors que vous avancez que votre épouse avait réceptionné personnellement des menaces téléphoniques suite à vos problèmes (p.7, CGRA), votre épouse dit que tel n'a jamais été le cas (p.4, CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, en ce que ces contradictions entre vos propos portent sur des éléments essentiels de votre demande, quand bien même vous auriez présenté des commencements de preuve de l'expropriation de votre terrain et des plaintes déposées suite à celle-ci (p.7 et 10,CGRA), ainsi que de la fermeture de votre magasin suite aux amendes et autres contrôles injustifiés (voir p. 7,CGRA), - quod non -, il ne peut être accordé aucune foi aux problèmes que vous auriez connus suite à cette expropriation avec l'entourage de Merabishvili et ce, jusqu'en 2012.*

*Il ne peut pas non plus être accordé de crédibilité aux problèmes que vous auriez connus en avril 2012. En effet vos propos sont incohérents (p.8-9, CGRA) : ainsi, vous dites que vous n'aviez plus tenté de démarches pour récupérer votre terrain depuis 2011 mais à la question de savoir pour quel motif vos problèmes persistaient en 2012 en lien avec votre terrain, vous continuez à affirmer que vos problèmes étaient liés à Merabichvili (contrairement à ce que dit votre épouse, voir ci-devant). Vous ajoutez qu'aussi ces problèmes survenus en avril 2012 étaient liés à votre appartenance au Georgian Dream (p.8, CGRA) ; or, d'après vos dires, ce n'est qu'en mai 2012 que vous vous seriez affilié à ce parti (p.4, CGRA).*

*Quand bien même ces problèmes auraient été considérés comme crédibles, quod non, aucune crainte actuelle ne peut être considérée comme fondée sur base de ces problèmes ni sur base de votre qualité de membre de plusieurs partis de l'opposition, à savoir, le parti de Nino Burjanadze, le Labour Party et le Georgian Dream.*

*En effet, par rapport à votre qualité de membre des deux premiers partis de l'opposition précités, quand bien même elle aurait pu être considérée comme établie, quod non en l'absence de tout document et vu votre méconnaissance (p.3-4,CGRA), vu votre absence totale d'implication dans les activités de l'opposition (p.4, CGRA) et les informations selon lesquelles les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale qui a organisé les manifestations de mai 2011 et que, par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de la participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour. Ainsi, en cas de retour, votre crainte d'être exposé à des persécutions au sens de la convention relative au statut des réfugiés n'est pas fondée, aucune crainte fondée ne peut être établie dans votre chef pour ce motif.*

*Pour ce qui est de votre qualité de membre du Georgian Dream et de vos problèmes avec le Ministre Merabishvili, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre*

2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Au vu de ces informations, votre crainte liée à un membre de l'ancien gouvernement, le Ministre Merabishvili (p.9-10, CGRA), n'a plus de raison d'être et rien ne nous permet d'établir que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir vos cartes d'identité, votre permis de conduire, vos actes de naissance, vos actes de mariage civil et religieux et les diplômes de votre épouse), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle estime que la décision attaquée comporte une erreur d'appréciation et est prise en violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propre à l'espèce. Elle affirme que le requérant a déposé des documents établissant l'expropriation dont il a été victime. Elle souligne que l'épouse du requérant a confirmé les propos de son mari selon lesquels ils ont été menacés jusqu'à leur départ. Elle explique les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et de son épouse par les troubles de la mémoire et de la confusion de cette dernière. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté les requérants aux contradictions relevées entre leurs propos, violant ainsi l'article 10 de la Charte de l'audition du Commissariat générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA »). Elle précise encore que l'incident survenu en avril 2012 est lié à la sympathie du requérant pour les partis de l'opposition et non pas à sa nouvelle appartenance au Georgian Dream auquel il ne s'est affilié qu'en mai 2012. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la crainte du requérant liée à un membre de l'ancien gouvernement n'est plus d'actualité ; elle souligne que Monsieur V. M. est devenu, depuis octobre 2012, le Secrétaire général du parti United National Movement et que par conséquent, il reste très puissant et influent dans l'échiquier politique géorgien.

2.4 La partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 57/7bis.

2.5 Dans l'hypothèse où le Conseil considérerait que les craintes alléguées ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourt un risque réel d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part des hommes de l'ancien ministre V. M. et de ne pas être en mesure de bénéficier de la protection de ses autorités contre ces agissements.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour instructions complémentaires.

### **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive un extrait d'Internet daté du 15 octobre 2012 et intitulé « Merabishvili becomes UNM Secretary General » ; un article Wikipédia concernant le parti Georgian Dream ; un extrait de la charte de l'audition du CGRA.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse et elle souligne le caractère incohérent de ses propos. Elle relève également que d'après les informations disponibles, le seul fait de soutenir l'opposition géorgienne ne constitue pas un motif de crainte fondée. Elle observe enfin que la coalition de partis à laquelle le requérant déclare avoir adhéré a remporté les élections en octobre 2012.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé et l'actualité de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions manquent de crédibilité et en démontrant l'absence d'actualité des craintes du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5 Le Conseil constate qu'à l'exception de la contradiction portant sur les menaces téléphoniques, les incohérences et les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant et de son épouse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Elles portent en effet sur l'élément central de son récit, à savoir les problèmes liés aux démarches entreprises par le requérant suite à l'expropriation de son terrain.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve de nature à établir la propriété de ce terrain, le fait qu'il en ait été arbitrairement dépossédé, la réalité des autres abus dont il déclare avoir été victime (amendes injustifiées, contrôles abusifs de son magasin et faillite de celui-ci) ou encore la réalité des démarches effectuées aux fins de porter plainte. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

4.7 S'agissant des craintes invoquées par le requérant en raison de son engagement politique, le Conseil observe que le requérant n'a pas été en mesure de produire le moindre élément de preuve documentaire démontrant la réalité de son implication successive au sein de différents partis d'opposition et qu'il ne ressort pas de ses dépositions à cet égard qu'il se soit engagé dans des activités politiques d'une intensité telle qu'il puisse, sur la seule base de son engagement politique, être perçu aujourd'hui comme une menace par le pouvoir. Les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (v. dossier administratif, «*farde information des pays* », pièce n°31) selon lesquelles la coalition Georgian Dream, dernière formation à laquelle le requérant dit avoir adhéré, a remporté les élections législatives en octobre 2012 confortent cette analyse. La circonstance que l'ancien ministre de l'intérieur ait conservé des fonctions importantes est à cet égard dépourvue de pertinence dès lors que la réalité du conflit personnel qui, selon les déclarations du requérant, l'opposerait à cette personnalité n'est pas établie.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante se borne à exposer des critiques générales à l'encontre des griefs relevés par la décision entreprise mais ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle explique notamment les contradictions relevées entre les propos du requérant et de son épouse par des troubles de la mémoire de cette dernière. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications et il n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier, aucun d'élément de nature à établir que la requérante souffrirait de troubles susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité à exposer de manière cohérente et complète les faits justifiant sa crainte de persécution. En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments objectifs susceptibles de mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier

administratif concernant l'évolution de la scène politique géorgienne et en particulier la victoire de la coalition Georgian Dream aux élections d'octobre 2012.

4.9 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté les époux aux contradictions constatées entre leurs déclarations violant ainsi l'article 10 de la Charte de l'audition du CGRA. Le Conseil soutient qu'en principe, il estime fort utile qu'il soit procédé lors des auditions au CGRA à la confrontation des requérants aux éventuelles contradictions et incohérences relevées. Il rappelle toutefois à cet égard que le recours devant la juridiction de céans offre à la partie requérante les garanties du respect du principe du contradictoire. En effet, la partie requérante bénéficie, conformément au prescrit de l'article 39/61 de la loi, de l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et a de même la faculté d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de fait et de droit. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a eu, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, la possibilité de faire valoir ses arguments et de contester la validité des contradictions qui lui ont été reprochées et a été, de la sorte, rétabli dans son droit au débat contradictoire.

4.10 Quant aux documents joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant. En particulier, il constate que l'article extrait du site Internet « civil.ge » démontre certes que Monsieur V. M. est toujours actif sur la scène politique géorgienne mais il n'apporte aucune indication quant aux faits invoqués.

4.11 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis à suffisance.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au §2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part des hommes de l'ancien ministre V. M. et de ne pas être en mesure de bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE